Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Deli2026101513b-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	15
Quorum	10
Votants	17

Séance du 15 octobre 2026

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent

Pouvoirs : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER

Absents excusés : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/10/15/13b-OBJET : Cimetière communal – Columbarium – Rétrocession d'une case et remboursement au prorata temporis.

Rapporteur : Henri REYNOUD

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (8°), L. 2223-13, L. 2223-14 et L. 2223-15 ;

Vu la délibération n° 2023/03/30/01 du 23 mars 2023 fixant les tarifs des concessions du cimetière et du columbarium ;

Vu le règlement intérieur du cimetière communal approuvé par la délibération n° 2023/03/30/02 du 30 mars 2023 ;

Vu l'acte de concession du 26/10/2016 par lequel Monsieur LEQUAIN Louis et Mme HOUCHE Danielle épouse LEQUAIN ont acquis la case n° 13 au Columbarium pour une durée perpétuelle, moyennant le prix de 800 € ;

Vu la demande de rétrocession présentée le 12 octobre 2026 par lesdits concessionnaires.

Considérant que les concessions funéraires sont des contrats d'occupation du domaine public communal, accordées moyennant un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal, et que la commune peut, dans le cadre de la gestion de ce domaine, accepter que le concessionnaire lui rétrocède une concession dont il ne souhaite plus bénéficier ;

Considérant que cette rétrocession n'est pas un droit du concessionnaire, mais une faculté pour la commune qui l'accepte ou la refuse, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- la demande émane du concessionnaire lui-même, de son vivant ;
- la case est libre de toute urne et de tout objet ou signe funéraire (plaque, gravure) ;
- la rétrocession est faite avant le terme de la concession ;

Considérant que la case n°13 satisfait à ces conditions,

Considérant que, la concession étant temporaire, il y a lieu de rembourser au concessionnaire une somme calculée au prorata de la durée restant à courir, calculée sur la base d'une durée de concession de 50 ans s'agissant d'une concession perpétuelle

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

ACCEPTE la rétrocession à la commune de la case n° 13 du columbarium, concédée à Monsieur LEQUAIN Louis et Mme HOUCHE Danielle épouse LEQUAIN le 26/10/2016 pour une durée perpétuelle, avec effet au 1er novembre 2026.

DIT que cette rétrocession met fin à la concession et libère la case, qui fait retour au domaine communal et peut être de nouveau concédée. Le titre de concession initial est annulé. Le concessionnaire n'a plus aucun droit sur la case.

PRECISE que le remboursement est calculé au *prorata temporis* de la durée de concession restant à couriren prenant pour base une durée de 50 ans, sur la base du prix effectivement acquitté par le concessionnaire lors de l'acquisition, selon la formule suivante :

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Deli2026101513b-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Remboursement = prix payé × (nombre de mois restant à courir à la date de rétrocession ÷ nombre de mois de la durée initiale de la concession)

Tout mois commencé est considéré comme écoulé.

DIT qu'en application des dispositions précités, la somme à rembourser à Monsieur LEQUAIN Louis et Mme HOUCHE Danielle épouse LEQUAIN s'élève à 639,07€,. Elle sera versée par mandat administratif sur présentation d'un relevé d'identité bancaire. Cependant, les frais accessoires acquittés par le concessionnaire (fourniture et pose d'une plaque, gravure, vacation de police, etc.) ne sont pas remboursables et le concessionnaire fait son affaire de la dépose du signe funéraire éventuel avant la rétrocession.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée à l'intéressée, transmise au contrôle de légalité et publiée selon les modalités réglementaires.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.